

## **REGLEMENT INTERIEUR de l'ASSOCIATION CULTURE & LOISIRS ORLÉANAISE (ACLO 45)**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement intérieur prévu dans l'article 16 des statuts a pour objet de compléter les statuts et de préciser le fonctionnement de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise (ACLO) dont le siège social est au 46 ter rue Sainte Catherine 45000 Orléans.

**ARTICLE 2 :** Les statuts de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise sont disponibles sur le site de l'association. L'adhésion à l'Association entraîne l'acceptation de toutes les clauses du présent règlement.

**ARTICLE 3 :** Être membre de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise implique de remplir sa fiche d'inscription et d'acquitter l'adhésion annuelle valable du 1er juillet au 30 juin de l'année N+1. La réception de la carte valide l'adhésion à l'ACLO et la participation aux activités qui y sont notées. Les montants versés pour les adhésions et les cotisations aux activités sont totalement et définitivement acquis à l'Association que ce soit dans les cas de démission, de décès, de radiation ou d'exclusion.

Le non-respect du règlement intérieur entraîne des conséquences pour l'adhérent, allant d'une convocation à la radiation pour le non-respect des consignes ou de son comportement dans les locaux.

**ARTICLE 4 :** Compte tenu du nombre de places limitées pour certaines activités, les priorités sont établies en fonction de la date de réception de l'inscription à l'activité.

L'ouverture des inscriptions est le 1er juillet.

**ARTICLE 5 :** Les tenues des Assemblées Générales Ordinaires (AG) et des Assemblées Générales Extraordinaires (AGE) sont définies dans les articles 12 et 13 des statuts.

**ARTICLE 6 :** Pour le covoiturage ou l'utilisation occasionnelle de son véhicule personnel dans le cadre des activités de l'Association, l'adhérent devra obligatoirement se conformer aux conditions suivantes :

- Être en possession d'un permis de conduire valide
- Transporter les passagers dans un véhicule en bon état, conformément aux prescriptions du code de la route
- Utiliser un véhicule assuré

L'Association ne peut être tenue responsable des dommages matériels et/ou corporels qui surviendraient à cette occasion.

**ARTICLE 7 :** Tout membre de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise peut participer aux commissions constituées par décision du Conseil d'administration.

**ARTICLE 8 :** Utilisation des locaux

Les locaux mis à la disposition de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise sont réservés à ses seuls membres

- A chaque utilisation les membres doivent laisser les locaux dans leur état initial en remettant à sa place d'origine tout matériel déplacé.
- Les activités sont réservées aux membres de l'Association. L'invitation d'une personne extérieure à l'Association ne peut se faire qu'avec l'autorisation des responsables de l'Association.

**ARTICLE 9 :** Le Conseil d'administration peut modifier ce présent règlement à l'issue d'un vote à la majorité simple.

Fait à Orléans le...30 mars 2026.....